

N° 7351<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****relative à l'accessibilité des sites internet et des applications  
mobiles des organismes du secteur public**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,  
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(2.4.2019)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président, M. Eugène BERGER, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT et Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 7351 (**PL 7351**) a été déposé à la Chambre des Députés le 10 août 2018 par M. le Ministre des Communications et des Médias.

Le 28 janvier 2019, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, Monsieur Eugène Berger est désigné comme rapporteur dudit projet.

Suite à la présentation du **PL 7351** en commission parlementaire le 4 février 2018 et l'analyse succincte de l'avis du Conseil d'Etat y relatif, ses membres décident d'adopter dans la foulée – à savoir le 8 février 2018 – une série de six amendements parlementaires relatifs au projet de texte initial.

Après analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, datant du 26 mars 2019, relatif au **PL 7351**, les membres de la commission adoptent finalement dans leur réunion du 2 avril 2019 le présent rapport relatif au projet de texte.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'objet du **PL 7351** consiste en la transposition en droit national de la **directive (UE) 2016/2102** du Parlement européen et du Conseil du **26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public** (ci-après « la **directive (UE) 2016/2102** »).

**Considérations générales**

Dans le souci de renforcer l'intégration des personnes souffrant d'un handicap dans le domaine virtuel, l'Union européenne a adopté plusieurs actes législatifs jusqu'à présent, à savoir les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1304/2013 qui prévoient des mesures relatives à l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

La **directive (UE) 2016/2102** complète ces derniers en introduisant des obligations pour garantir l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes publics. La notion d'organismes publics dans ce contexte est à prendre au sens large du terme et inclut non seulement les administrations publiques, mais aussi les communes, les établissements publics, ainsi que les établissements scolaires et les crèches, pour ce qui est des fonctions administratives essentielles.

Selon le **PL 7351**, sont qualifiés conformes aux exigences d'accessibilité les sites Internet et applications mobiles qui sont conformes aux normes européennes harmonisées pertinentes en la matière. À défaut de publication de telles normes, la **norme EN 301 549 V1.1.2 de 2015**, respectivement la dernière version de cette norme, en l'occurrence la **version V2.1.2 de 2018**, est à considérer comme **norme de référence**. Celle-ci exige de manière générale que les informations contenues sur un site ou une application soient accessibles à toute personne, indépendamment de ses facultés physiques, cognitives ou sensorielles, et indépendamment du caractère temporaire, permanent ou situationnel de son handicap. À titre d'exemple, les contenus représentés de manière visuelle devront par conséquent être accessibles pour les personnes avec des capacités de vue limitées, en mettant à disposition d'autres moyens, comme par exemple la possibilité d'écouter le contenu.

La **directive (UE) 2016/2102** harmonise les exigences des différents États membres afin de minimiser la fragmentation du marché intérieur européen et de renforcer l'interopérabilité européenne. Ceci contribue notamment à la réduction des incertitudes pour les développeurs et fournisseurs des sites Internet et leur facilite l'offre de leurs services sur l'entièreté du marché européen.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

#### Avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2018

Le Conseil d'État a émis son premier avis en date du 27 novembre 2018, dans lequel il a formulé quatre oppositions formelles. Ainsi le Conseil d'État demande que des précisions supplémentaires soient apportées à l'article 5, paragraphe 2, point 2° et paragraphe 3, points 2° et 3° pour transposition incomplète de la directive. De plus, la Haute Corporation s'oppose à plusieurs endroits aux dispositions qui permettraient l'adoption parallèle de règlements grand-ducaux et de règlements européens pour définir le modèle de déclaration d'accessibilité.

Des amendements ont été adoptés par la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications en date du 13 février 2019.

#### Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 mars 2019

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'État note que les amendements ont largement suivi les observations de son premier avis, ce qui permet à la Haute Corporation de lever ses oppositions formelles.

\*

### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis de la Chambre de commerce (25 septembre 2018)

La Chambre de commerce (CC) a publié son avis en date du 25 septembre 2018. La CC n'a pas d'observation à formuler à l'égard du texte proposé.

#### Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9 octobre 2018)

Dans son avis du 9 octobre 2018 la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) constate qu'il existe un certain écart entre l'exposé des motifs et le texte du projet de loi en ce qui concerne la notion d'« organisme du secteur public ». Dès lors la CHFEP recommande de préciser davantage la définition des organismes concernés.

### Avis de la Chambre des Salariés (27 novembre 2018)

Dans son avis du 27 novembre 2018, la Chambre des salariés (CSL) salue la finalité du projet de loi sous avis. Cependant, elle met en garde contre l'exclusion de la population n'ayant pas d'accès aux technologies de communication et d'information et rappelle que la digitalisation des services publics ne devrait pas entraîner l'abandon de la prestation de ces services de façon non-numérique, comme par exemple au guichet.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'**article 1<sup>er</sup>** du **PL 7351** définit le champ d'application de la loi.

Le **paragraphe 1<sup>er</sup>** de l'**article 1<sup>er</sup>** du **PL 7351** prévoit le principe que la loi s'applique à tous les sites Internet et toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

Ce principe est introduit dans un souci de rendre plus percevable les **dérogations** énoncées aux **paragraphes 2 et 3** de l'**article 1<sup>er</sup>** du **PL 7351**.

Les **dérogations** listées aux **points 1 et 2** du **paragraphe 2** de l'**article 1<sup>er</sup>** excluent du champ d'application de la loi certaines activités

– des diffuseurs de service public

ainsi que

– des organisations non gouvernementales.

L'exclusion des sites Internet et applications mobiles des diffuseurs de service public vise à ne pas restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme.

Le fait d'exclure du champ d'application les organisations non gouvernementales, c'est-à-dire des organismes autonomes volontaires établis pour poursuivre principalement des objectifs non lucratifs, qui fournissent des services qui ne sont pas essentiels au public, tels que des services qui ne sont pas directement mandatés par l'État ou par des communes, ou des services qui ne répondent pas spécifiquement aux besoins des personnes handicapées en particulier, se justifie par le souhait d'éviter l'imposition d'une charge disproportionnée à ces entités. Dans cet esprit, les associations sans but lucratifs sont à considérer comme des organisations non gouvernementales et donc exclues du champ d'application sauf si elles fournissent des services essentiels pour le public, ou des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

La **dérogation** prévue au **point 3** du **paragraphe 2** de l'**article 1<sup>er</sup>** permet d'exclure les sites Internet et les applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne. L'exclusion a été retenue afin de ne pas imposer une charge disproportionnée et coûteuse.

Tombent sous cette exception dans le contexte luxembourgeois

– tous les établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, donc notamment aussi le secteur de la formation professionnelle,

et

– tous les organismes assimilables à des crèches, c'est-à-dire notamment aussi les garderies ou les foyers de jour.

Ne tombent pas sous cette exception les organismes actives en matière d'études supérieures ou universitaires, donc notamment l'Université du Luxembourg.

Les **dérogations** prévues au **paragraphe 3** de l'**article 1<sup>er</sup>** du **PL 7351** ciblent certains contenus et sont fidèlement reprises de la directive (UE) n°2102/2016.

Le **point 1** du **paragraphe 3** de l'**article 1<sup>er</sup>** exclut du champ d'application les formats de fichiers bureautiques. Par formats de fichiers bureautiques, il faut entendre des documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur Internet et qui sont inclus dans des pages Internet, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (« open source »).

Le **point 2** du **paragraphe 3** de l'**article 1<sup>er</sup>** exclut les médias temporels préenregistrés du champ d'application, pour autant qu'ils soient publiés avant le 23 septembre 2020. Après cette date, le contenu de ces médias doit répondre aux exigences d'accessibilité. L'idée est de garantir une période transitoire pour se conformer aux exigences.

Le **point 3** du **paragraphe 3** de l'**article 1<sup>er</sup>** exclut du champ d'application le contenu des médias temporels diffusés en direct. En effet, l'application des exigences d'accessibilité aux transmissions directes constituerait une charge disproportionnée. Les médias temporels diffusés en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffusion en direct sont cependant considérés comme des médias temporels préenregistrés, et ce, sans délai indu à compter de la date de la radiodiffusion initiale ou de la republication du média temporel. Le délai ne devrait pas excéder le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public. En principe, cette durée nécessaire ne devrait pas dépasser quatorze jours. Dans des cas justifiés, notamment lorsqu'il est impossible de fournir les services pertinents en temps utile, ce délai peut exceptionnellement être prorogé jusqu'au délai minimal nécessaire pour rendre le contenu accessible.

La dérogation prévue au **point 4** du **paragraphe 3** de l'**article 1<sup>er</sup>** exclut du champ d'application les cartes et les services de cartographies en ligne à l'exception des informations essentielles en ce qui concerne les cartes destinées à la navigation. Ainsi, lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les personnes qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Une alternative accessible devrait donc être fournie, telle qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions, qui sont souvent déjà disponibles pour l'organisme du secteur public sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.

Les contenus de tiers, comme par exemple dans un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs, sont également exclus du champ d'application de la loi par le **point 5** du **paragraphe 3** de l'**article 1<sup>er</sup>**.

L'exclusion est liée à la condition que les contenus ne soient ni financés ni mis au point par l'organisme du secteur public concerné, ni sous son contrôle. Par principe, de tels contenus ne devraient pas être utilisés s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité du service public offert sur le site Internet ou l'application mobile concerné. Lorsque l'objectif du contenu de sites Internet ou d'applications mobiles des organismes du secteur public est d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ce contenu ne peut être assimilé au contenu de tiers et devrait donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné.

Le **point 6** du **paragraphe 3** de l'**article 1<sup>er</sup>** exclut du champ d'application le contenu des reproductions de pièces de collections patrimoniales, pour autant qu'il n'est pas possible de les rendre totalement accessibles. Cette inaccessibilité est conditionnée par deux circonstances alternatives. Soit les exigences en matière d'accessibilité sont incompatibles avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction. Ceci peut être le cas par exemple en termes de contraste. Soit des solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ne sont pas disponibles. Cependant, les métadonnées liées au contenu de la reproduction de pièces de collections patrimoniales devraient respecter les exigences d'accessibilité pour les sites Internet ou les applications mobiles.

Le **point 7** du **paragraphe 3** de l'**article 1<sup>er</sup>** prévoit une dérogation temporaire pour les contenus publiés avant le 23 septembre 2019 des sites intranet ou extranet, c'est-à-dire des sites internet conçus pour un nombre limité de personnes et utilisés par un nombre limité de personnes par exemple sur le lieu de travail ou dans l'enseignement. Cette dérogation n'est cependant valable que jusqu'à ce que le site en question subisse une révision en profondeur.

La dérogation prévue au **point 8** du **paragraphe 3** de l'**article 1<sup>er</sup>** vise à exclure les contenus de sites Internet et applications mobiles archivés. La condition liée à cette dérogation est que les contenus ne soient plus mis à jour ou modifiés et ne soient pas nécessaires pour les besoins de processus admi-

nistratifs. L'entretien purement technique ne devrait pas être considéré comme étant une mise à jour ou une modification.

#### Article 2

L'**article 2** du **PL 7351** reprend les définitions prévues par la **directive (UE) n°2102/2016**.

La référence à la **directive 2014/24/UE** est remplacée par la référence à la **loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics portant transposition de la directive**.

#### Article 3

L'**article 3** du **PL 7351** regroupe les **articles 4** et **6** de la **directive (UE) n°2102/2016**.

L'**article 4** de la **directive (UE) n°2102/2016** prévoit les **exigences en matière d'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles**

tandis que

l'**article 6** de la **directive (UE) n°2102/2016** contient la **présomption de conformité avec les exigences en matière d'accessibilité**.

Le **paragraphe 1<sup>er</sup>** de l'**article 3** du **PL 7351** reprend les **exigences en matière d'accessibilité pour les sites Internet et applications mobiles** prévues par la **directive (UE) n°2102/2016**.

Les quatre principes de l'accessibilité sont :

- la **perceptibilité**, c'est-à-dire que les informations et les composants des interfaces utilisateurs doivent pouvoir être présentés aux utilisateurs de manière à ce qu'ils les perçoivent ;
- l'**opérabilité**, c'est-à-dire que les composants des interfaces utilisateurs et la navigation doivent pouvoir être utilisés ;
- la **compréhensibilité**, c'est-à-dire que les informations et l'utilisation des interfaces utilisateurs doivent être compréhensibles ; et
- la **solidité**, c'est-à-dire que le contenu doit être suffisamment solide pour être interprété de manière fiable par une grande diversité d'agents utilisateurs, y compris des technologies d'assistance.

Ces principes d'accessibilité sont traduits en critères de succès vérifiables, tels que ceux qui constituent la base de la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2** sur les « exigences d'accessibilité applicables aux marchés publics des produits et services liés aux TIC en Europe » (**2015-04**) [ci-après dénommée « **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)** »], au moyen de normes harmonisées et d'une méthodologie commune permettant de vérifier la conformité à ces principes de contenus figurant sur des sites internet et des applications mobiles.

Les organismes européens de normalisation ont adopté la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**, qui définit les exigences fonctionnelles en matière d'accessibilité applicables aux produits et services des TIC, y compris les contenus Internet, qui pourraient être utilisées dans le cadre de procédures de passation de marchés publics ou pour soutenir d'autres politiques et textes législatifs.

Afin de favoriser la conformité avec les **exigences en matière d'accessibilité** décrites au **paragraphe 1<sup>er</sup>** de l'**article 3** du **PL 7351**, une **présomption de conformité pour les sites Internet et applications mobiles** concernés qui répondent à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, est prévue aux **paragraphe 2** et **3**.

La **présomption** est reprise de la **directive (UE) n°2102/2016**, qui souligne son caractère essentiel pour encourager les organismes du secteur public à se mettre en conformité.

Dans un souci de rendre la lecture plus simple et plus claire, la **présomption de conformité du contenu des sites Internet** et celle pour le **contenu des applications mobiles** se trouvent dans des paragraphes séparés.

La **présomption de conformité** avec les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées dans le **PL 7351** devrait se fonder sur les **points 9, 10** et **11** de la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**. A noter que la référence à la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)** est de nature dynamique.

Le **paragraphe 2** de l'**article 3** du **PL 7351** décrit la **présomption de conformité du contenu des sites Internet**.

Le contenu est présumé conforme aux exigences du **paragraphe 1<sup>er</sup>** s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne

conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**.

Comme le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé en ce qui concerne le **paragraphe 2, point 2 de l'article 3 (article 5 initial) du PL 7351** que, sous peine d'apposition formelle, des précisions soient apportées pour cause de transposition incomplète de la directive, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est finalement ralliée à la proposition de la Haute Corporation de préciser que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'**article 3 du PL 7271**, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Le **paragraphe 3 de l'article 3 du PL 7351** décrit la **présomption de conformité du contenu des applications mobiles**.

Le contenu est présumé conforme aux exigences du **paragraphe 1<sup>er</sup>** s'il répond à des normes harmonisées, ou aux parties de celles-ci, élaborées et publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil. A défaut, le contenu est encore présumé conforme s'il satisfait aux spécifications techniques pertinentes adoptées et publiées par la Commission européenne. A défaut encore, le contenu des sites Internet est présumé conforme s'il s'aligne à la **norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04)**.

Comme le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé en ce qui concerne le **paragraphe 3, points 2 et 3 de l'article 3 (article 5 initial) du PL 7351** que, sous peine d'apposition formelle, des précisions soient apportées pour cause de transposition incomplète de la directive, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est finalement ralliée à la proposition de la Haute Corporation de préciser que les contenus respectifs sont présumés conformes aux exigences définies au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'**article 3 du PL 7271**, s'ils sont conformes aux normes/spécifications « ou parties de normes/spécifications » respectives « qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

#### *Article 4*

L'**article 4 du PL 7351** met en œuvre l'**exception de la charge disproportionnée** prévue par l'**article 5 de la directive (UE) n°2102/2016**.

Les organismes du secteur public devraient appliquer les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées dans le **paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du PL 7351**, pour autant qu'elles ne leur imposent pas une **charge disproportionnée**.

Cela signifie que, dans des cas justifiés, il pourrait s'avérer raisonnablement impossible à un organisme du secteur public de rendre un contenu totalement accessible. Cet organisme du secteur public devrait, toutefois, rendre ce contenu aussi accessible que possible et rendre d'autres contenus totalement accessibles. Les exceptions au respect des **exigences en matière d'accessibilité** en raison d'une **charge disproportionnée** ne devraient pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour limiter cette charge à l'égard des contenus particuliers concernés dans tel ou tel cas.

Par « **mesures** qui imposeraient une **charge disproportionnée** », il convient d'entendre des **mesures** qui imposeraient une charge organisationnelle ou financière excessive à un organisme du secteur public ou des **mesures** qui compromettraient la capacité de celui-ci de réaliser son objectif ou de publier les informations nécessaires ou appropriées aux tâches qu'il doit remplir et aux services qu'il doit fournir, tout en tenant compte des bénéfices probables ou des inconvénients susceptibles d'en résulter pour les citoyens, en particulier pour les personnes handicapées.

Seules des **raisons légitimes** devraient être prises en compte pour évaluer la mesure dans laquelle les **exigences en matière d'accessibilité** ne peuvent être satisfaites compte tenu de la **charge disproportionnée** qu'elles imposeraient.

L'absence de priorité ou le manque de temps ou de connaissances ne devraient pas constituer des **raisons légitimes**.

De la même manière, il ne peut y avoir de **raison légitime** justifiant de ne pas fournir ou développer des systèmes logiciels pour gérer des contenus sur des sites Internet et des applications mobiles d'une manière accessible, étant donné qu'il existe des techniques et des orientations suffisantes pour rendre ces systèmes conformes aux exigences en matière d'accessibilité.

À la fin du **paragraphe 3** de l'**article 4** du **PL 7351**, il est précisé que l'organisme du secteur public doit présenter, si approprié, les **alternatives accessibles**.

Ce concept d'« **alternatives accessibles** » utilisé dans le **PL 7351**, et repris de la **directive (UE) n°2102/2016** ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » bien connu par les experts en accessibilité web et qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium) auxquelles la loi se réfère de manière indirecte comme standard en se référant à la norme européenne qui elle-même se réfère de nouveau aux WCAG 2.0.

Si une page inaccessible dispose d'une version alternative conforme, elle est en fait à considérer sur base des critères des WCAG 2.0 comme accessible et des alternatives accessibles ne sont donc logiquement et nécessairement plus à fournir.

Le concept d'« **alternatives accessibles** » utilisé dans le **PL 7351** vise donc quelque chose de différent et prescrit d'indiquer les options mises à disposition qui permettent de disposer via un moyen alternatif, c'est-à-dire en principe pas via la page web concernée, respectivement l'application concernée, d'un contenu accessible équivalent. Il peut s'agir, entre autres, de la mise à disposition de documents accessibles via e-mail, ou comme document physique non numérisé (p. ex. version braille d'un document) ou d'une explication orale via téléphone ou en face à face ou de tout autre moyen qui permettrait de rendre le contenu accessible pour des personnes pour lesquelles il n'est pas accessible sur le site web ou via l'application.

#### Article 5

L'**article 5** du **PL 7351** prévoit que les organismes du secteur public doivent mettre à disposition des utilisateurs une **déclaration sur l'accessibilité** de leurs sites Internet et applications mobiles. Le principe est consacré au paragraphe 1<sup>er</sup> alors que les paragraphes subséquents consacrent quelques détails aux modalités et au contenu.

L'objectif recherché avec la **publication de la déclaration sur l'accessibilité** est d'informer les utilisateurs quant à la conformité du site ou de l'application avec les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées à l'**article 3** du **PL 7351** ainsi que de présenter, le cas échéant, les **alternatives accessibles** prévues.

L'**alinéa 2** du **paragraphe 1<sup>er</sup>** de l'**article 5** du **PL 7351** prévoit l'obligation pour l'organisme du secteur public d'informer endéans rente jours le Service information et presse (SIP) de la publication ou mise à jour de la déclaration.

Cette obligation d'information est pertinente notamment pour faciliter au SIP, dans le cadre des missions de contrôle et d'établissement de rapports qui lui incombent, la tenue d'une liste des sites Internet et applications mobiles concernés.

Afin de diminuer la charge bureaucratique à un minimum, l'information ne doit pas respecter un quelconque formalisme.

Le **paragraphe 2** de l'**article 5** du **PL 7351** prévoit que la **déclaration** doit être disponible dans un format accessible et être publiée

- soit sur le site concerné,
- soit sur le site de l'organisme responsable de l'application mobile.

La terminologie « **organisme du secteur public responsable de l'application** » a été retenue plutôt que celle de « **organisme du secteur public qui a développé l'application** » parce que l'entité ayant développé l'application mobile n'est pas forcément celle qui en est le responsable.

Dans la majorité des cas, les organismes du secteur public laissent développer leurs applications mobiles par une société externe. Le renvoi devrait donc se faire à l'organisme ayant ordonné le développement et non à l'entité qui a effectué le développement. Dans ce contexte, la **notion d'organisme responsable** semble plus appropriée.

Le **paragraphe 3** de l'**article 5** du **PL 7351** énumère les éléments que la **déclaration** doit contenir, à savoir :

- une explication,
- une description du mécanisme de retour d'information

et

- un lien vers la procédure de recours en cas de réponse non-satisfaisante.

L'explication requise doit décrire quelles parties du contenu ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité. Par ailleurs, il est nécessaire d'indiquer, si approprié, les **alternatives accessibles** prévues. Comme déjà indiqué ci-dessus dans le contexte des commentaires faits au sujet de l'**article 4** du **PL 7351**, le concept d'« **alternatives accessibles** » utilisé ici ne correspond pas au concept de « version alternative conforme (conforming alternate version) » qui figure dans les lignes directrices WCAG (Web Content Accessibility Guidelines) 2.0 du W3C (World Wide Web Consortium). Les explications fournies ci-dessus restent valables dans le contexte de l'**article 5** du **PL 7351**.

Un mécanisme de retour d'information devra être mis en place pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné des absences de conformité du site Internet ou de l'application mobile avec les **exigences en matière d'accessibilité** énoncées à l'**article 3** du **PL 7351** et de demander les informations exclues.

Ces demandes d'information pourraient concerner les contenus exclus du champ d'application de la loi ou exemptés d'une autre manière du respect des exigences énoncées à l'**article 3** du **PL 7351**. Les utilisateurs des sites Internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public devraient pouvoir demander les informations requises, y compris des services et des documents.

En réponse à une demande légitime et raisonnable, le **paragraphe 4** de l'**article 5** du **PL 7351** prévoit que les informations devraient être fournies d'une manière appropriée par l'organisme du secteur public dans un délai de 30 jours.

En troisième lieu, **la déclaration** doit contenir un renvoi vers la procédure à laquelle il peut être recouru si l'organisme du secteur public ne répond pas de manière satisfaisante à la demande ou à la notification.

Suivant la lettre de la **directive**, cette procédure peut être le recours au médiateur instauré par la loi du modifiée du 22 août 2003. Pour rendre attentif l'utilisateur à la possibilité de recourir au médiateur, la déclaration doit contenir un lien vers le site du médiateur. Dans la même optique, la déclaration doit également contenir un lien vers le site internet du SIP.

A l'endroit du **paragraphe 5** de l'**article 5** (**article 7** initial) du **PL 7351**, le Conseil d'Etat s'était opposé dans son avis du 27 novembre 2018 aux dispositions qui permettraient l'adoption parallèle de règlements grand-ducaux et de règlements européens pour définir le modèle de déclaration d'accessibilité.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est dès lors ralliée à la proposition de la Haute Corporation d'opter pour une référence directe à la **directive** en prévoyant que « [...] la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé dans la Directive (UE) 2016/2102 », solution que le législateur en Belgique avait déjà retenue.

#### *Article 6*

L'**article 6** (**article 8** initial) du **PL 7351** prévoit le contrôle périodique par le SIP qui est désigné en tant qu'organe de contrôle de l'application de la loi.

La mise en oeuvre des exigences et critères de conformité de l'accessibilité susmentionnés est soumise à un contrôle régulier, effectué sur un échantillon de sites et applications endéans une certaine périodicité par le biais d'une méthode de contrôle. Le contrôle doit être effectué par un organe de contrôle à notifier à la Commission européenne.

Alors que dans l'**article 8** initial du **PL 7351**, les auteurs du projet de texte avaient prévu que le **contrôle de la conformité** des sites internet et des applications mobiles avec les **exigences en matière d'accessibilité** se fasse sur base de la « méthode de contrôle fixée par règlement grand-ducal », le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé – sous peine d'opposition formelle – de supprimer ce renvoi.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est dès lors ralliée à la proposition de la Haute Corporation d'opter pour une référence directe à la **directive** en prévoyant à l'**article 6** (**article 8** initial) du **PL 7351** que « Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 3 sur base de la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 ».



### Article 7

En sus de la mission de contrôle lui confiée en vertu de l'article 6 du PL 7351, le SIP est chargé d'exercer les autres tâches décrites à l'article 7.

Le SIP sera amené à veiller à l'application des exigences énoncées aux **articles 3** et **4** ainsi qu'à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 par les organismes du secteur public, tâche reprise de la **directive**.

Dans ce cadre, il appartiendra au SIP d'assister et de conseiller les organismes du secteur public, le cas échéant en émettant des recommandations, sur toutes les questions relatives à l'application de la loi.

Le **point 2** de l'article 7 du PL 7351 prévoit la possibilité pour toute personne d'introduire, auprès du SIP, une réclamation pour non-respect des exigences énoncées aux **articles 3** et **4** et à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

Cette réclamation se fera à travers une procédure de contact que le SIP devra mettre à disposition dans un format accessible sur son site Internet. La possibilité de déposer réclamation ainsi que la possibilité attribuée au SIP d'émettre des recommandations ne sont pas en tant que telles prévues par la **directive**, mais répondent à l'obligation de l'article 9 de la **directive** qui dispose qu'il doit être possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, notamment de garantir la conformité avec les exigences énoncées aux **articles 3** et **4** et à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

Conformément aux **articles 7** et **8** de la **directive**, le **point 3** de l'article 7 du PL 7351 consacre la mission du SIP d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public au sujet de la présente loi, plus particulièrement des droits et obligations qui en découlent, ainsi que des exigences et règles prévues, et de toute évolution majeure en matière d'accessibilité. Ceci s'inscrit notamment dans la tâche du SIP d'assurer le dialogue qui est essentiel dans ce domaine.

Le **point 4** de l'article 7 du PL 7351 transpose l'obligation d'organiser des programmes de formation en matière d'accessibilité notamment pour encourager et faciliter l'application des exigences prévues par la loi.

Il en va de même pour le **point 5** de l'article 7 du PL 7351 qui tend à promouvoir et faciliter l'application de ces exigences aux sites Internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi.

### Article 8

L'article 8 (article 10 initial) du PL 7351 prévoit l'obligation pour le SIP de rapporter régulièrement à la Commission européenne au sujet

- des résultats des contrôles visés à l'article 6,
- du recours à la procédure prévue à l'article 7, point 2,

ainsi que

- du recours au médiateur.

Alors que dans le **paragraphe 3** de l'article 10 initial du PL 7351, les auteurs du projet de texte avaient proposé que **les modalités des comptes rendus (rapports réguliers)** à destination de la Commission européenne sur les résultats du **contrôle de la conformité** des sites internet et des applications mobiles avec les **exigences en matière d'accessibilité** soient définies dans un règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait demandé – sous peine d'opposition formelle – de supprimer ce renvoi.

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications s'est dès lors ralliée à la proposition de la Haute Corporation d'opter pour une référence directe à la **directive** en prévoyant au **paragraphe 3** de l'article 8 (article 10 initial) du PL 7351 que « Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus visées à l'article 8, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/2102 précitée. [...] ».

### Article 9

Le **paragraphe 1<sup>er</sup>** de l'article 9 du PL 7351 prévoit que les **sites Internet** des organismes du secteur public non encore publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec les dispositions de la loi pour le 23 septembre 2019 au plus tard.

Le **paragraphe 2 de l'article 9 du PL 7351** prévoit que les **sites Internet** des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec les dispositions de la loi pour le 23 septembre 2020 au plus tard.

Le **paragraphe 3 de l'article 9 du PL 7351** prévoit que les **applications mobiles** des organismes du secteur public sont mis en conformité avec les dispositions de la loi pour le 23 juin 2021 au plus tard.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l'unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

## **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

**7351**

### **PROJET DE LOI**

#### **relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La présente loi s'applique à tous les sites internet et à toutes les applications mobiles des organismes du secteur public.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la présente loi ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les sites internet et applications mobiles de diffuseurs du service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales qui accomplissent une mission de diffusion de service public ;
- 2° les sites internet et applications mobiles des organisations non gouvernementales qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci ;
- 3° les sites internet et applications mobiles des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ou des crèches, à l'exception du contenu ayant trait aux fonctions administratives essentielles en ligne.

(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la présente loi ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants :

- 1° les formats de fichiers bureautiques publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme du secteur public concerné ;
- 2° les médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020 ;
- 3° les médias temporels diffusés en direct ;
- 4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;
- 5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés, ni développés par, ni sous le contrôle de l'organisme du secteur public concerné ;
- 6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :
  - a) de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction, par exemple en termes de contraste ; ou

- b) de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;
- 7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;
- 8° le contenu de sites internet et d'applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme du secteur public » : l'État, les communes, les organismes de droit public au sens de l'article 2, lettre d), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- 2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents, encore appelés smartphones, ou des tablettes ; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils, c'est-à-dire les systèmes d'exploitation mobiles, ni le matériel informatique ;
- 3° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1, lettre b), du règlement (UE) n° 1025/2012 précité ;
- 5° « norme harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 précité ;
- 6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ou vidéo avec des composants interactifs ;
- 7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées ;
- 8° « données de mesure » : les résultats chiffrés de l'activité de contrôle effectuée pour vérifier la conformité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3. Les données de mesure comprennent à la fois des informations quantitatives relatives à l'échantillon de sites internet et d'applications mobiles testés (nombre de sites internet et d'applications avec, le cas échéant, leur nombre de visiteurs ou d'utilisateurs, etc.) et des informations quantitatives concernant le niveau d'accessibilité.

**Art. 3.** (1) Les organismes du secteur public concernés prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de leurs sites internet, quel que soit l'appareil utilisé pour y accéder, et de leurs applications mobiles en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.

(2) Le contenu des sites internet est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1025/2012 précité, ou aux parties pertinentes de telles normes ;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 2, point 1, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent

les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

(3) Le contenu des applications mobiles est présumé conforme aux exigences d'accessibilité définies au paragraphe 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il est conforme aux normes harmonisées pertinentes, dont les références ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 précité, ou aux parties pertinentes de telles normes ;
- 2° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, il est conforme aux spécifications techniques pertinentes, ou à des parties de celles-ci, adoptées et publiées par la Commission européenne et qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 3° si, à défaut de la publication par la Commission européenne des références aux normes harmonisées pertinentes visées au paragraphe 3, point 1, et à défaut de la disponibilité des spécifications techniques mentionnées au paragraphe 3, point 2, il est conforme aux exigences pertinentes qui couvrent les exigences d'accessibilité visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou à des parties de celles-ci, de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou d'une version plus récente de cette norme européenne ou bien d'une norme européenne qui la remplace.

**Art. 4.** (1) Les organismes du secteur public appliquent les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 dans la mesure où le respect de ces exigences n'impose pas une charge disproportionnée aux organismes du secteur public.

(2) Afin d'évaluer, dans le cadre d'une évaluation initiale qui lui incombe, dans quelle mesure le respect des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 impose une charge disproportionnée, l'organisme du secteur public concerné tient compte de circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

- 1° la taille, les ressources et la nature de l'organisme du secteur public concerné ; et
- 2° l'estimation des coûts et des avantages pour l'organisme du secteur public concerné par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

(3) Lorsqu'un organisme du secteur public s'octroie la dérogation prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> pour un site internet ou une application mobile spécifique après avoir effectué l'évaluation visée au paragraphe 2, il explique, dans la déclaration visée à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, les parties des exigences en matière d'accessibilité qui ne pouvaient pas être respectées et, si approprié, il présente les alternatives accessibles.

**Art. 5.** (1) Les organismes du secteur public fournissent et mettent régulièrement à jour une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet ou applications mobiles avec la présente loi.

Les organismes du secteur public informent sans formalités particulières et dans les trente jours après la publication ou la mise à jour le Service information et presse de la publication ou de la mise à jour de la déclaration.

(2) Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est publiée sur le site internet concerné dans un format accessible.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible et est disponible sur le site internet de l'organisme du secteur public responsable pour l'application mobile concernée ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

(3) Cette déclaration comprend :

- 1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, si approprié, une présentation des alternatives accessibles prévues ;

2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier à l'organisme du secteur public concerné toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et de demander les informations exclues en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, ou de l'article 4 ; et

3° des liens vers les sites internet du Service information et presse et du médiateur.

(4) Les organismes du secteur public apportent dans un délai de trente jours une réponse adéquate à la notification ou à la demande qui leur a été adressée via le mécanisme de retour d'information décrit au paragraphe 3, point 2.

(5) La déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité visé à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

**Art. 6.** Le Service information et presse contrôle périodiquement la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences d'accessibilité énoncées à l'article 3 sur base de la méthode de contrôle visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2102 précitée.

**Art. 7.** Le Service information et presse est chargé :

1° de veiller à ce que les organismes du secteur public appliquent les exigences énoncées aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ;

2° de mettre à disposition un formulaire de contact pour toute personne souhaitant introduire une réclamation quant au non-respect par un organisme du secteur public des exigences énoncées aux articles 3 et 4 et à l'article 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 ;

3° d'informer et de sensibiliser les parties prenantes et le grand public :

a) au sujet de l'existence de la présente loi ;

b) des droits et obligations qui en découlent ;

c) des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 et de leurs avantages pour les utilisateurs et les éditeurs de sites internet et d'applications mobiles ;

d) de toute évolution importante qui aura lieu en matière de politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles.

4° d'encourager, de faciliter et d'organiser des programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des organismes du secteur public, destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu des sites internet et des applications de manière à ce qu'il soit et reste accessible ;

5° de promouvoir et de faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 pour les sites internet et applications mobiles qui ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi ;

6° de consulter et d'impliquer les parties prenantes pertinentes au sujet de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles.

**Art. 8.** (1) Avant le 23 décembre 2021, puis tous les trois ans, le Service information et presse élabore des rapports réguliers à destination de la Commission européenne sur les résultats du contrôle visé à l'article 6, accompagnés des données de mesure.

(2) Les rapports contiennent des informations sur le recours à la procédure prévue à l'article 7, point 2, ainsi que sur le recours au médiateur.

(3) Les rapports sont rédigés sur base des modalités de comptes rendus visées à l'article 8, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/2102 précitée. Le contenu des rapports, à l'exclusion de la liste des sites internet, des applications mobiles et des organismes du secteur public examinés, est publié dans un format accessible.

(4) Concernant les mesures adoptées en vertu de l'article 6, le premier rapport porte également sur les éléments suivants :

- 1° une description des mécanismes mis en place pour consulter les parties prenantes intéressées sur l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles ;
- 2° les procédures visant à rendre publique toute évolution de la politique d'accessibilité concernant les sites internet et les applications mobiles ;
- 3° les expériences et les conclusions tirées de la mise en œuvre des règles relatives au respect de la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 3 ; et
- 4° les informations relatives à la formation et aux actions de sensibilisation.

**Art. 9.** (1) Les sites internet des organismes du secteur public qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2019.

(2) Les sites internet des organismes du secteur public publiés avant le 23 septembre 2018 sont mis en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 septembre 2020.

(3) Les applications mobiles des organismes du secteur public sont mises en conformité avec la présente loi au plus tard le 23 juin 2021.

